

ARRÊTÉ MUNICIPAL
**Interdisant l'accès dans l'enceinte du stade de football
et l'utilisation du terrain d'honneur**

--

Le Maire de la commune d'AUBIET ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1, 2212-1, 2212-, 2213-1, 2213-2, 2213-4 et 2213-5, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'il y a lieu de réglementer l'accès et l'utilisation des terrains de football de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – En dehors des matchs officiels et des séances d'entraînement du club l'accès au terrain d'honneur ainsi que les zones des tribunes, vestiaires et club-house sont strictement interdits sauf pour les dirigeants du club et les employés communaux qui en assurent l'entretien.

ARTICLE 2 –Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises et notamment à l'entrée du stade de football.

ARTICLE 3 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater.

ARTICLE 4 – M. le Maire d'AUBIET et M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de GIMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUBIET, le 08 avril 2021



Le Maire,

Jean-Luc FOSSÉ